

COMITE SYNDICAL DU VENDREDI 25 NOVEMBRE 2016 à 17h00

PROCES VERBAL

Nombre de membres en exercice composant le Comité : 25

Nombre de présents : 15, pouvoirs : 2, nombre de votants à l'ouverture de la séance : 17

Le Comité d'Administration du Syndicat des Eaux de la Presqu'île de Gennevilliers s'est réuni le 25 novembre 2016 au siège du Syndicat, 304 rue Paul Vaillant Couturier à Nanterre, suite à la convocation adressée par le Président, Monsieur LECLERCQ, le 14 novembre 2016.

POUR L'ÉTABLISSEMENT PUBLIC TERRITORIAL PARIS OUEST LA DÉFENSE :

Sont présents :

Monsieur	JEAN-LUC LECLERCQ	Délégué titulaire
Madame	MARION JACOB CHAILLET	Déléguée titulaire
Monsieur	PHILIPPE JUVIN	Délégué titulaire
Monsieur	YVES PERREE	Délégué titulaire
Madame	CHRISTINE BOURCET	Déléguée titulaire
Madame	DOMINIQUE DEBRAS	Déléguée titulaire
Monsieur	PHILIPPE LANGLOIS D'ESTAINTOT	Délégué titulaire

Sont représentés :

Monsieur	BRUNO CHANUT	Pouvoir à Mme. BOURCET
Monsieur	JEAN-PIERRE RESPAUT	Pouvoir à M. LECLERCQ

POUR L'ÉTABLISSEMENT PUBLIC TERRITORIAL BOUCLE NORD DE SEINE

Sont présents :

Madame	JOSIANE FISCHER	Déléguée titulaire
Monsieur	FRÉDÉRIC SITBON	Délégué titulaire
Monsieur	PIERRE JACOB	Délégué titulaire
Madame	SYLVIE MARIAUD	Déléguée titulaire
Monsieur	HERVÉ HEMONET	Délégué titulaire
Madame	ISABELLE MASSARD	Délégué titulaire
Monsieur	JEAN CHRISTOPHE ATTARD	Délégué titulaire
Madame	CHISTINE DUVAL	Déléguée suppléante

ASSISTENT ÉGALEMENT AU COMITÉ :

M. FLORENT CASY (Directeur Général du SEPG) et Mme. MYRIAM BEZI (Adjointe de Direction aux affaires générales)

Les membres présents forment la majorité des délégués en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution des articles L. 2121-17, 20 et 21 du code général des collectivités territoriales.

Conformément à l'article L2121-15 de ce même code, il a été procédé à la désignation de Madame Marion JACOB CHAILLET, en qualité de secrétaire de séance.

Ces formalités remplies, la séance est ouverte à 17h15

Monsieur LECLERCO, Président, rappelle l'ordre du jour de la séance :

1. Approbation du procès-verbal du comité syndical du 18 octobre 2016
2. Questions diverses :
Point d'information n°2 sur le jugement du 27 septembre 2016 rendu par le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise : Association Coordination Eau Ile de de France et autres c/ SEPG
3. Délibérations :
Finances locales – Décision Budgétaire :
 - Délibération n° 161128_01 : décision modificative n°1 au budget 2016Institutions et vie politique :
 - Délibération n° 161128_02 : désignation de trois Vice-Présidents supplémentaires et d'un secrétaire rapporteur
 - Délibération n° 161128_03 : indemnités de fonctions du président et des membres du bureau
 - Délibération n° 161125_04 : Commission de Contrôle Financier : composition et élection des membresFonction Publique :
 - Délibération n° 161125_05 : création de deux emplois permanentsSubvention – Coopération décentralisée :
 - Délibération n° 161125_06 : approbation de la convention de partenariat entre le Syndicat des Eaux de la Presqu'île de Gennevilliers et Solidarités International pour le soutien d'une action d'aide d'urgence à Haïti, autorisation donnée au président pour signer la convention et autorisation de verser une subvention

I- ADOPTION DU PROCES-VERBAL DU COMITE DU 18 OCTOBRE 2016

Avant de soumettre le procès-verbal de la séance du 18 octobre 2016 à l'approbation du Comité, Monsieur LECERCQ, Président, demande si certains délégués souhaitent y apporter des modifications.

Madame BOURCET demande que deux précisions soient portées au procès-verbal de la séance précédente :

- Lors de la présentation du rapport annuel sur le prix et la qualité de service, il avait été convenu que soit retirée la mention figurant en page 17 indiquant que suite à la décision n° 2015-470 QPC du 29 mai 2015, par laquelle le Conseil constitutionnel avait jugé que la loi « Brottes » interdisait les coupures d'eau aux résidences principales des usagers particuliers tout au long de l'année, **les opérateurs publics et privés étaient amenés à anticiper une hausse importante des impayés** et cela suivant **l'exemple britannique puisque dans ce pays, la législation interdit depuis 1999 les coupures d'eau et le taux d'impayés a été multiplié par cinq**. Or le procès-verbal rend compte de façon confuse de cette demande et de son objet. En effet, Madame BOURCET rappelle qu'elle avait demandé la suppression de ce passage estimant qu'il traduisait surtout un avis et une inquiétude du délégataire non partagés par le Syndicat. Il est donc souhaité que le procès-verbal soit modifié sur ce point.
- Par ailleurs, Madame BOURCET demande que soit précisé davantage dans le point d'information relatif aux actions développées dans le cadre du Fonds éco-solaire les éléments détaillés qui ont été présentés lors de la séance à partir du support de communication, et notamment les actions de sensibilisations qui ont été actées avec le délégataire ainsi que les informations chiffrées concernant l'affectation du Fond Solidarité Logement attribué par le Conseil Départemental auquel participait jusque-là le Syndicat.

Madame LENOIR demande que soit précisé qu'elle avait donné pouvoir à Monsieur CHANUT pour être représentée lors du comité du 18 octobre 2016, combien même celui-ci en raison d'une erreur dans l'adresse mail du destinataire n'avait pu parvenir au Syndicat que le lendemain de la séance soit le 19 octobre 2016.

Monsieur LECLERCO, Président, prend acte de ces demandes et précise à Madame LENOIR qu'aucune information n'ayant en outre été communiquée en séance sur sa représentation, il fut impossible de comptabiliser sa voix dans le nombre de votants.

Tenant compte de ces demandes de précisions et modifications, le Procès-Verbal de la Séance est soumis à l'approbation du comité

Le procès-verbal de la séance modifié est approuvé à l'unanimité.

II- QUESTIONS DIVERSES :

POINT D'INFORMATION N°2 SUR LE JUGEMENT DU 27 SEPTEMBRE 2016 RENDU PAR LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE CERGY PONTOISE : ASSOCIATION COORDINATION EAU ILE DE DE FRANCE ET AUTRES C/ SEPG

Monsieur LECLERCQ, Président, rappelle que le Jugement a été communiqué aux membres du comité dans les documents de séance.

En complément de cette communication, Monsieur LECLERCQ, Président, souhaite rappeler les éléments contextuels de l'affaire et discuter avec les membres du comité de l'opportunité d'interjeter appel.

Éléments contextuels de l'affaire :

Monsieur LECLERCQ, Président, rappelle donc que Le 20 novembre 2013, les associations Coordination Eau Ile de France, Naturellement Nanterre et Attac 92 ainsi que 5 particuliers ont déposé une requête commune auprès du tribunal administratif de Cergy Pontoise pour demander l'annulation de trois délibérations adoptées lors du comité du 29 mai 2013, dont :

- La délibération actant du choix du mode de gestion du service public de l'eau et ayant reconduit la gestion déléguée ;
- La délibération approuvant un avenant au marché d'AMO du contrôle de la DSP pour l'établissement d'un schéma directeur ;
- La délibération autorisant le président à lancer la procédure de désignation d'un AMO pour la passation du nouveau contrat de DSP.

Les requérants invoquaient au soutien de leur demande des moyens de légalité interne tenant à l'opportunité même des décisions adoptées et des moyens de légalité externe tenant aux modalités de la prise de décision.

Sur les vices de légalité interne, les requérants soutenaient que :

- L'avenant au marché d'AMO pour le contrôle de la DSP modifiait substantiellement le contrat d'origine ;
- Le choix de reconduire le mode de gestion délégué était entaché d'une erreur manifeste d'appréciation en ce qu'il avait été pris sur la base d'un rapport partial et incomplet.

Sur les vices de légalité externe les requérants soutenaient que :

- La procédure d'adoption des délibérations était entachée d'illégalité au motif que le président avait délégué son pouvoir de police de l'assemblée au délégataire ;
- Le principe de neutralité du lieu de réunion avait également été méconnu puisque que le comité s'était tenu dans les locaux mis à disposition du délégataire sortant ;
- Et enfin, l'obligation de publicité des débats avait elle aussi été méconnue en ce que l'accès à la salle de réunion aurait été interdite à certaines personnes.

À l'issue d'une phase d'instruction qui aura duré près de 3 ans, l'audience a été fixée à la date du 27 septembre dernier. Le jugement rendu par le Tribunal rend compte des conclusions suivantes :

En premier lieu, il a été reconnu que seule la société coordination Eau IDF avait un réel intérêt à agir dans le cadre de la présente affaire et que par conséquent les conclusions présentées par les requérants individuels et les deux autres associations devaient être rejetées.

En second lieu, la demande d'annulation de la délibération autorisant le président à lancer la procédure portant sur la désignation d'un AMO pour la passation du nouveau contrat de DSP a été rejetée puisqu'il s'agissait d'un acte préparatoire au marché public et que les actes préparatoires ne peuvent pas faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir.

Enfin, pour étudier la légalité des délibérations attaquées, le tribunal n'aura retenu finalement qu'un seul moyen parmi les 5 soulevés par les requérants, celui de la méconnaissance du principe de publicité des débats, jugeant tous les autres insuffisamment fondés en droit et en fait.

C'est donc à la lumière de ce dernier et unique moyen que le Juge a décidé d'annuler la délibération actant du choix du mode de gestion et celle portant sur la conclusion de l'avenant au marché d'AMO pour l'élaboration du schéma directeur.

Pour fonder sa décision, le juge a notamment retenu que : « *tel que cela ressort des pièces du dossier, en particulier de l'attestation d'une élue, deux personnes ayant émis le souhait de participer à la réunion de ce comité en ont été empêchées par les vigiles, au motif que leurs noms ne figuraient pas sur une liste qui leur avait été transmise par la société fermière* »

Pour conclure à la suite que « *Le président du syndicat des Eaux de la presqu'île de Gennevilliers, qui était informé de la présence des vigiles et de l'existence de cette manifestation, ne s'est pas assuré auprès de la société fermière que ceux-ci ne faisaient pas obstacle à ce que le public puisse assister à la séance du comité.* »

Sur l'opportunité de faire appel :

Monsieur LECLERCQ, Président, constate qu'en réponse à la décision du Tribunal certains éléments du dossier pourraient être mis davantage en avant afin de démontrer qu'il n'a pas été porté atteinte à la publicité des de la séance et que le Président n'avait nullement cherché à empêcher des personnes extérieures de participer à la séance.

À ce titre, Monsieur LECLERCQ, Président, précise que le juge s'appuie notamment pour fonder sa décision sur l'attestation de Madame Lenoir et l'invite dès lors à rappeler à quel moment elle a entendu que le Président avait refusé l'accès à la séance à des personnes extérieures ou n'avait pas suffisamment recherché à garantir le droit d'accès de ses dernières.

Madame LENOIR répond qu'elle se rappelle très bien la présence de vigile détenant une liste à l'entrée du site.

Monsieur LECLERCQ, Président, reformule sa question et demande spécifiquement si elle l'a entendu refuser l'accès au comité à certaines personnes.

Madame LENOIR rappelle alors qu'elle était arrivée en retard lors de la séance mais qu'elle s'était interrogée sur la présence des vigiles.

Monsieur LECLERCQ, Président, déclare qu'il est important que Madame LENOIR reconnaisse qu'elle était arrivée en retard car le débat sur la présence des vigiles et celle du public à la séance avait eu lieu avant l'ouverture de celle-ci et donc avant son arrivée. En effet deux élus de l'opposition avaient demandé si le public pouvait assister à la séance et Monsieur LECLERCQ, rappelle alors qu'il avait répondu qu'aucun usager ne s'était jamais présenté pour assister aux séances du comité syndical mais que si des demandes venaient à être présentées il *aviserait*. À ce titre, Monsieur LECLERCQ, trouve discutable que le tribunal retienne à son encontre le fait qu'il ait déclaré qu'il « *aviserait* » en cas de demande émanant de la part du public, alors même qu'en employant ce terme il n'exprimait nullement un refus mais qu'il entendait seulement tenir compte de l'agitation particulière qui régnait à l'extérieur du bâtiment. En définitif, Monsieur LECLERCQ, Président, ne comprend pas à quel moment Madame Lenoir a pu entendre qu'il refusait l'accès aux séances ou que les vigiles avaient refusé à certaines personnes l'accès du public aux séances.

En outre, Monsieur LECLERCQ, Président, rappelle qu'à ce stade le jugement n'a pas d'incidence sur le contrat, puisque l'acte annulé est un acte détachable.

Madame LENOIR interroge le Président sur l'opportunité de faire appel si le jugement n'a pas d'incidence sur le contrat.

Monsieur LECLERCQ, Président explique que le fait de faire appel va dans le sens de la défense des intérêts du syndicat puisque puisqu'il ressort de certaines pièces du dossier que le public n'avait manifestement pas été empêcher d'assister aux débats.

Madame LENOIR demande au Président à combien s'élèvera le coût de l'appel.

Monsieur LECLERCQ répond que dès que l'administration en aura connaissance le montant des honoraires d'avocat lui seront communiqués.

Madame FISHER déclare qu'elle était présente depuis le tout début de la séance avant son ouverture officielle et qu'elle se souvient très bien que le président avait demandé aux membres déjà présents si certains d'entre eux avaient eu des demandes du public et qu'elle-même ainsi que les autres délégués présents avaient répondu ne pas en avoir eu. En outre, aucune demande n'est parvenue par la suite de l'extérieur en cours de séance. En conséquence, puisqu'il n'y a pas eu de demande en ce sens il ne peut y avoir eu de refus. Madame FISHER, déclare que si dans le cadre de l'appel il convient qu'elle atteste à nouveau de ces éléments et le fera.

Monsieur ATTARD, déclare qu'il est primordial pour sa part d'interjeter appel afin de faire la lumière sur tous les éléments du dossier, en cas de désaccord sur un jugement c'est précisément ce qu'il convient de faire.

Ce point n'appelant pas d'autres observations de la part des membres du Comité, Monsieur LECLERCQ, Président, propose de passer au vote des délibérations.

III- DELIBERATIONS

1. FINANCE LOCALE – DÉCISION BUDGÉTAIRE :

DÉLIBÉRATION N° 161128_01 : DÉCISION MODIFICATIVE N°1 AU BUDGET 2016

Monsieur Jean-Luc LECLERCQ, Président, explique que la présente décision modificative a pour objet de procéder à diverses régularisations qui n'ont aucune incidence sur l'équilibre du Budget.

Ainsi, l'avenant 10 au cahier des charges pour l'exploitation du service de distribution publique d'eau potable du 22 avril 1991 prévoyait les modalités de reprise par le Syndicat des pensions et avantages de certains anciens salariés de la CEB à l'échéance du contrat de délégation de service public. Les sommes correspondantes annoncées par le délégataire ont depuis lors été provisionnées au budget du Syndicat au compte 604 du chapitre 11. Cependant, face aux incertitudes pesant sur le calcul et sur le bienfondé de la dépense le Comité Syndical a décidé par délibération du 30 juin 2016 de ne pas faire droit à la demande du délégataire de prise en charge des pensions et avantages considérant que les modalités de versement prévues par l'avenant 10 ne pourraient être mises en œuvre et que devaient lui être apportés des justificatifs complémentaires permettant d'attester avec exactitude le montant de la dépense à engager.

Par conséquent, conformément au régime de provision semi-budgétaire, qui est le régime de droit commun dans l'instruction budgétaire et comptable M4, il convient en réalité d'inscrire le montant des provisions correspondant aux pensions et avantages des anciens retraités CEB connu à ce jour mais non certifié sur une dépense réelle au compte 6815 « dotations aux provisions » compensée par une réduction du crédit ouvert au compte 604 « Achats d'études, prestations de services » ;

Le receveur des finances enregistrant dans sa comptabilité son affectation en réserve (compte 15115), il est donc proposé au comité de voter, par chapitre, les modifications suivantes au budget de l'exercice 2016 :

Chapitre	Libellé	Compte	Libelle	Montant
011	CHARGES A CARACTERE GENERAL	604	ACHATS D'ETUDES PRESTATIONS DE SERVICES	-1 800 000.00
042	OPERAT ORDRE TRANSFERT ENTRE SECTIONS	6815	DOTATIONS AUX PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES D'EXPLOITATION	+1 800 000.00
				0.00

La présentation de la DM n°1 n'appelant pas d'observations particulières, la délibération est soumise au vote :

Après en avoir délibéré,

Le Comité Syndical, à l'unanimité

Article Unique : Décide de voter, par chapitre, les modifications proposées pour la section d'exploitation au budget de l'exercice 2016.

2. INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE :

DÉLIBÉRATION N° 161128_02 : DÉSIGNATION DE TROIS VICE-PRÉSIDENTS SUPPLÉMENTAIRES ET D'UN SECRÉTAIRE RAPPORTEUR

Monsieur LECLERCQ, Président rappelle que ce sujet avait été abordé lors du comité du 18 octobre 2016 et qu'il convient désormais d'acter de la décision, il s'agit ainsi de transformer deux postes de secrétaire rapporteur en postes de vice-présidents et de ne conserver qu'un poste de secrétaire rapporteur, portant à 10 le nombre des membres du Bureau (le Président, 8 vice-présidents et un secrétaire rapporteur).

Cette proposition découle avant tout du renforcement des actions et des projets portés par le Syndicat et de la nécessité de fluidifier la prise de décision en renforçant le bureau mais également ses membres puisqu'il s'agira de les doter de délégations de fonctions dans les domaines liés à l'exécution du contrat de la délégation et aux autres champs d'intervention propres à aux autorités organisatrices d'un service public de l'eau potable. En outre, ce renforcement du bureau en termes de représentativité répond aussi clairement à une nécessité conjoncturelle qui est celle de devoir assurer aux EPT une information pleine et entière du projet et des actions portés par le Syndicat afin qu'ils puissent décider en toute connaissance de cause de leur ré adhésion à l'horizon 2018. En ce sens et dans le respect des dispositions du CGCT il est apparu primordial de permettre à chaque Ville de disposer d'un représentant au sein du Bureau. Devant être une source d'efficacité plus grande pour conduire l'action du syndicat en interne et sur l'extérieur, cette nouvelle modalité de gouvernance ne doit pas faire craindre pour autant, une modification du rôle du comité. Si l'exécutif et tenu par le président et si le bureau a pour mission de l'aider et déployant le projet politique c'est bien au comité que revient le pouvoir de décision et de délibération. Seulement, une plus grande implication du Bureau grâce aux représentants supplémentaires et aux délégations de fonctions doit permettre de multiplier et d'affiner les projets portés devant le comité et fluidifier les interactions à tous les niveaux de la chaîne de décision.

Madame BOURCET, rappelle que lors du précédent comité, le Président avait présenté une note sur la gouvernance de l'administration du SEPG qui permettait de prendre la pleine mesure des nouvelles obligations et des nouveaux objectifs inhérents à la gestion du 2^{ème} service public de l'eau francilien tout en répondant aux nouveaux enjeux territoriaux qui s'imposent à lui. En outre, cette note fait état de dispositions nouvelles prises au niveau du fonctionnement du Bureau du Syndicat avec la décision de doter chacun des vice-présidents d'une délégation à l'image de ce qui se fait habituellement dans le fonctionnement de toutes les collectivités. À ce titre 5 champs de délégations avaient été définis.

Les raisons annoncées pour l'élargissement du bureau étaient les suivantes :

- Aller dans le sens d'une plus grande implication des délégués
- Avoir un représentant de chacune des communes au sein du bureau

Aujourd'hui, une délibération actant de ces changements est proposée afin d'augmenter le nombre de délégués aux bureaux sur la base d'un représentant par ville.

Madame BOURCET poursuit son intervention en indiquant que ces mesures ne paraissent pas être une bonne réponse aux représentants de la Ville de Nanterre. En effet, cela pourrait avoir pour conséquence de réduire le rôle du comité et d'en faire une simple instance d'enregistrement si tout vient à être réglé en amont par le bureau. Le risque est donc que toutes les questions soient réglées en bureau si demain un représentant de chaque ville y est représenté. Or, le bureau a son propre rôle à jouer et ne doit pas se substituer au comité qui est quant à lui bien l'instance de représentation pour chaque Ville ou EPT.

En outre, si les vice-présidents ont pour rôle de mettre en œuvre la déclinaison des décisions du comité dans leur champ de compétences, d'impulser le travail, d'être en lien avec les partenaires et d'être force de proposition, pourquoi alors s'inscrire dans une composition du Bureau qui soit basée sur la représentation par Ville ? Cette proposition interroge et faut-il alors entendre par là que les Villes qui n'ont pas de représentants au sein du Bureau ont des difficultés pour disposer des mêmes informations que les autres villes et assurer leur rôle en comité ou rendre compte dans leur ville des actions de ce service public ? N'y a-t-il pas d'autres mesures à prendre que celle-ci pour améliorer le mode de fonctionnement du Syndicat ? À ce jour, 5 champs de compétence ont été identifiés, y en a-t-il autant d'autres qui permettraient de justifier le besoin de confier des délégations à d'autres élus ? Il semblerait en effet plus juste de réfléchir dans ce sens-là que de partir du principe de 10 villes, 1 membre pour chaque Ville.

Pour conclure, Madame BOURCET fait remarquer qu'il y a tout lieu de penser que ce qui est mis en place sera revu à compter de 2018 par les EPT mais que la proposition faite aujourd'hui a au moins le mérite d'ouvrir le débat et pointer la question de la gouvernance du syndicat qui doit faire l'objet d'une réflexion approfondie dans la perspective des évolutions à venir. Réflexion à laquelle Madame Bourcet et Monsieur CHANUT souhaitent contribuer. En tout état de cause il est nécessaire pour la gestion d'un service public majeur comme celui du Syndicat qu'il y ait des élus pleinement impliqués et si cette implication passe par l'engagement il est important de souligner qu'elle passe aussi par la disponibilité.

Monsieur LECLERCQ, Président souligne une légère contradiction dans l'intervention de Madame BOURCET qui consiste à la fois à souligner l'importance du rôle du Bureau et à la fois à remettre en cause la logique de représentativité proposée. Il faut reconnaître que s'il est vrai qu'il pourrait y avoir des représentants d'une même commune au sein du Bureau cela n'apparaîtrait pas suffisamment équitable pour permettre à toutes les sensibilités de s'exprimer. Enfin, concernant les délégations, Monsieur LECLERCQ rappelle qu'il a déjà confié des délégations qui sont en lien directe avec la vie du contrat et qui permettent d'affirmer l'intervention du syndicat dans le contrôle de celui-ci, ce qui apparaît comme étant très important. Les autres sujets pouvant faire l'objet de délégations sont ceux qui ont un lien avec les travaux actuels que doit mener le syndicat au regard de la période particulière dans laquelle il se trouve. En conclusion Monsieur LECLERCQ soutient qu'en cette période de transition inédite de par son caractère contraint, il reste primordial que les représentants du syndicat portent les sujets majeurs du syndicat face aux territoires notamment, et si cette mesure a pour objectif évident de fluidifier les rapports entre chaque échelon, elle n'a à l'inverse absolument pas vocation à modifier la répartition des rôles entre les instances du Syndicat mais vise au contraire à les renforcer en intégrant de façon plus significative leur représentant dans la prise de décisions et la mise en œuvre de ses actions.

La présentation de la délibération n'appelant pas d'autres observations, Monsieur Leclercq, Président, soumet à l'approbation du comité la liste unique des candidatures suivantes :

- Madame Josiane FISCHER, en tant que 6^{ème} vice-présidente
- Madame Marion JACOB CHAILLET, en tant que 7^{ème} vice-présidente
- Madame Isabelle MASSARD, en tant que 8^{ème} vice-présidente
- Monsieur Hervé HEMONET, en tant que secrétaire rapporteur

La délibération est soumise au vote :

Après en avoir délibéré,

À la majorité des deux tiers avec :

16 voix pour et 5 abstentions (Madame Bourcet, Madame Lenoir, Madame Massard, Monsieur Debras et Monsieur Chanut représenté par Madame Bourcet),

Le comité Syndical :

Article 1 : Approuve la création de trois postes de vice-présidents supplémentaires portant ainsi le nombre total de vice-présidents de cinq à huit.

Article 2 : Désigne,

Madame Josiane FISCHER, déléguée titulaire de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine, en qualité de 6^{ème} vice-présidente ;

Madame Marion JACOB-CHAILLET, déléguée titulaire de l'établissement public territorial Paris Ouest la Défense, en qualité de 7^{ème} vice-présidente ;

Madame Isabelle MASSARD, déléguée titulaire de l'établissement public territorial Paris Ouest la Défense, en qualité de 8^{ème} vice-présidente.

Article 3 : Approuve la réduction du nombre de secrétaires rapporteurs et désigne Monsieur Hervé HEMONET, délégué titulaire de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine, en qualité d'unique secrétaire rapporteur.

Article 4 : Approuve la nouvelle composition du Bureau dont les membres sont :

Monsieur Jean-Luc LECLERCQ, en qualité de Président

Monsieur Pierre JACOB, en qualité de 1^{er} Vice-Président

Madame Christine BOURCET, en qualité de 2^{ème} Vice-Président

Monsieur Philippe JUVIN, en qualité de 3^{ème} Vice-Président

Monsieur Philippe LANGLOIS D'ESTAINOT, en qualité de 4^{ème} Vice-Président

Monsieur Jean Christophe ATTARD, en qualité de 5^{ème} Vice-Président

Madame Josiane FISCHER, en qualité de 6^{ème} Vice-Président

Madame Marion JACOB-CHAILLET, en qualité de 7^{ème} Vice-Président

Madame Isabelle MASSARD, en qualité de 8^{ème} Vice-président

Monsieur Hervé HEMONET en qualité de secrétaire rapporteur.

DÉLIBÉRATION N° 161128_03 : INDEMNITÉS DE FONCTIONS DU PRÉSIDENT ET DES MEMBRES DU BUREAU

Monsieur Leclercq, président explique que le Bureau étant désormais composé du président de 8 vice-présidents et d'un secrétaire rapporteur, il convient de tenir compte de ces modifications et de mettre à jour le tableau récapitulatif des indemnités allouées aux délégués du Syndicat des Eaux de la Presqu'île de Gennevilliers.

La présentation de la délibération n'appelant pas d'autres observations, celle-ci est soumise au vote :

Après en avoir délibéré,

À l'unanimité

Le comité Syndical,

Article 1 : Abroge la délibération n° 160210_04 du 10 février 2016 fixant le montant des indemnités de fonction du président, des vice-présidents et des secrétaires rapporteurs ;

Article 2 : Fixe, le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions du président, des vice-présidents et des secrétaires rapporteurs, comme suit :

- Président : 37,41 % de l'indice brut 1015

- Pour les 8 Vices président : 18,70 % de l'indice brut 1015.

Article 3 : Dit, que ces dispositions prendront effet à compter du 25 novembre 2016.

DÉLIBÉRATION N° 161125_04 : COMMISSION DE CONTRÔLE FINANCIER : COMPOSITION ET ÉLECTION DES MEMBRES

Monsieur Leclercq, Président rappelle qu'en plus des commissions déjà créées et des instances de contrôle du contrat de délégation, le comité de suivi technique et le comité de pilotage, il convient de mettre en place la commission de contrôle financier prévue à l'article R 2222-4 du code général des collectivités territoriales dont le rôle est d'examiner les comptes détaillés des flux financiers opérant entre le syndicat et le délégataire dont fait notamment partie la liste non exhaustive des sommes suivantes ;

- les dépenses afférentes aux achats d'eau par le Délégué,
- le paiement des loyers en contrepartie des locaux mis à disposition auprès du Délégué,
- le reversement des taxes et des éventuelles subventions par le Syndicat,
- le reversement de la somme correspondant à la quote-part de performance non atteinte par le Délégué,
- ou encore l'application d'éventuelles pénalités pour mauvaise exécution du contrat par le Délégué.

Enfin, cette commission de contrôle financier devra se réunir au moins deux fois et devra rendre compte de ses observations dans un rapport annuel qui sera annexé au budget du Syndicat. Monsieur LECLERCQ, Président, soumet à l'approbation du comité la liste unique des candidatures suivantes :

En qualité de Président : Monsieur Philippe JUVIN

En qualité de membres titulaires :

Monsieur Jean-Christophe ATTARD

Madame Christine BOURCET

Monsieur Philippe LANGLOIS D'ESTAINOT

En qualité de membres suppléants :

Madame Josiane FISCHER

Monsieur Pierre JACOB

Madame Isabelle MASSARD

Madame LENOIR approuve la création de cette commission et souhaite que ses travaux soient partagés par ses membres le plus efficacement possible. Madame LENOIR demande également s'il aurait été possible que des associations soient membres de ladite commission.

Monsieur LECLERCQ, président rappelle que le CGCT n'impose aucune composition particulière pour cette commission et que de fait il aurait été possible que des associations en fasse partie, néanmoins il juge préférable que, dans un premier temps au moins, seul des membres du syndicat participent à celle-ci le temps de développer les paramètres de ce contrôle avec le délégataire et de disposer de sa part d'un maximum d'informations.

Madame BOURCET ajoute qu'en attendant les travaux de cette commission pourront tout à fait être communiqués à la CCSPL.

Monsieur LECLERCQ, rappelle qu'on a maintenant toute une série de dispositifs de contrôle de la délégation avec les comités de suivi technique et de pilotage, la commission de contrôle de financier, auxquels viendront ou viennent s'ajouter le futur contrat de prestations de contrôle technique financier et juridique en cours de préparation ainsi que le nouveau mécanisme des délégations de fonctions qui a vocation à engager les vice-président concernés à superviser et contrôler de façon précise l'affectation des différents fonds notamment et de façon générale le suivi de l'exécution du contrat.

Madame LENOIR demande s'il y a des comptes rendus des comités de suivi technique et de pilotage et s'il serait possible de les communiquer le cas échéant.

Monsieur LECLERCQ répond par l'affirmatif et approuve l'idée d'une présentation de ces comptes rendus lors d'un prochain comité.

La présentation de la délibération n'appelant pas d'autres observations, celle-ci est soumise au vote :
Après en avoir délibéré,

À l'unanimité

Le comité Syndical,

Article 1 : Fixe à 3 le nombre de membres titulaires et à 3 le nombre de membres suppléants, en plus du Président, pour former la commission de contrôle financier.

Article 2 : Sont nommés :

En qualité de Président : Monsieur Philippe JUVIN

En qualité de membres titulaires :

Monsieur Jean-Christophe ATTARD

Madame Christine BOURCET

Monsieur Philippe LANGLOIS D'ESTAINOT

En qualité de membres suppléants :

Madame Josiane FISCHER

Monsieur Pierre JACOB

Madame Isabelle MASSARD

Article 3 : Peuvent également être présents à titre consultatif lors des réunions de la commission de contrôle financier, les membres de l'administration, les représentants de bureaux d'études chargés d'assister les travaux de la commission et tout autre organisme ou personne intéressé désigné par le président de la commission.

FONCTION PUBLIQUE :
DÉLIBÉRATION N° 161125_05 : CRÉATION DE DEUX EMPLOIS PERMANENTS

Monsieur LECLERCQ, Président, propose la création de deux emplois permanents supplémentaire et invite les membres du Comité à se reporté au rapport d'activité du Syndicat pour les années 2014, 2015 et 2016 et le programme de gestion prévisionnelle du personnel présenté lors du comité syndical du 18 octobre 2016 pour justifier de la charge importante du syndicat en termes de projets et d'actions à mener.

Monsieur LECLERCQ, Président, rappelle également les points suivants :

En application du contrat de délégation du service public de l'eau potable entré en vigueur depuis le 1^{er} juillet 2015, le Syndicat détient désormais toute la compétence pour assurer la maîtrise d'ouvrage des travaux d'extension et de renforcement des ouvrages de distribution et d'alimentation en eau potable,

En tant qu'opérateur de réseaux le Syndicat se doit d'être réactif face aux demandes d'interventions de ses membres et des autres maîtres d'ouvrages responsables, sur son périmètre d'intervention, d'opérations d'aménagement ayant un impact sur les installations de distribution et d'alimentation en eau potable ;

Par ailleurs, le Syndicat s'attache à renforcer de façon significative le contrôle de l'activité du délégataire et le respect de ses engagements contractuels tout en cherchant à mettre en œuvre une gestion plus efficiente de son patrimoine ;

En outre, avec le soutien de l'Agence de l'Eau Seine Normandie, le Syndicat s'est engagé à mener des actions concourant à la protection de la ressource en développant notamment des actions de sensibilisation et d'information aux usagers ;

Par conséquent, dans ce contexte de diversification de ses missions et de ses besoins et dans un souci primordial de continuité du service public, de rationalisation et d'efficacité il est essentiel que le Syndicat soit en mesure de :

- Renforcer ses procédures de marchés publics,
- Renforcer la planification et la gestion des opérations à venir pour faire face aux nombreuses demandes d'interventions,
- Renforcer ses procédures et internaliser davantage la maîtrise d'œuvre des opérations de travaux afin de garantir une plus grande réactivité.

Ainsi, s'il appartient au Comité Syndical de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services, Monsieur LECLERCQ, Président, propose de renforcer le pôle administration générale et le pôle travaux en créant un poste de **juriste responsable de la commande publique** chargé du suivi de toutes les procédures de commandes publiques et un poste de **technicien travaux eau potable** chargé du suivi des programmes de travaux et du déploiement de la défense extérieur contre l'incendie en appui au chargé d'opérations eau potable.

Madame LENOIR rappelle que c'est une bonne chose que les travaux d'investissement puissent être maîtrisés en directe par le syndicat et que de ce fait la proposition peut apparaître légitime.

La présentation de la délibération n'appelant pas d'autres observations, celle-ci est soumise au vote :

Après en avoir délibéré,

À l'unanimité

Le comité Syndical,

Après en avoir délibéré,
À l'unanimité

Article 1^{er} : Approuve la création d'un poste de **Technicien travaux Eau potable** à temps complet relevant de la catégorie B de la filière technique sur le grade de **Technicien Territorial** et la création d'un poste de **Juriste** à temps complet relevant de la catégorie A de la filière Administrative sur le grade d'**Attaché Territorial**.

Article 2 : Approuve la modification du tableau des emplois comme suit :

FILIÈRE TECHNIQUE

Emploi	Grade(s) associé(s)	Catégorie	Ancien effectif	Nouvel effectif	Durée hebdomadaire	
Directeur	Ingénieur	A	1	0	35	TC
Chargé d'Opérations	Ingénieur	A	1	0	35	TC
Technicien travaux Eau potable	Technicien territorial	B	0	1	35	TC
Chargé de projet Zéro-Phyto	Technicien territorial	B	1	0	35	TC

FILIÈRE ADMINISTRATIVE

Emploi	Grade(s) associé(s)	Catégorie	Ancien effectif	Nouvel effectif	Durée hebdomadaire	
Juriste	Attaché	A	0	1	35	TC
Juriste	Attaché	A	1	0	35	TC
Responsable financier	Attaché ou attaché principal	A	1	0	35	TC
Assistante de direction	Adjoint Administratif 2ème ou 1ère classe et principaux	C	1	0	35	TC
TOTAL			6	2		

Article 3 : Précise qu'en cas de recrutement infructueux de fonctionnaire, les fonctions peuvent être exercées par un agent non titulaire dans la limite des conditions fixées à l'article 3-2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984. Il devra dans ce cas justifier d'un diplôme correspondant à la catégorie définie pour le poste ou justifier d'une expérience professionnelle significative.

Article 4 : Le traitement sera calculé par référence à la grille indiciaire du grade défini pour chaque poste concerné.

SUBVENTION – COOPÉRATION DÉCENTRALISÉE :

DÉLIBÉRATION N° 161125_06 : APPROBATION DE LA CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LE SYNDICAT DES EAUX DE LA PRESQU'ÎLE DE GENNEVILLIERS ET SOLIDARITÉS INTERNATIONAL POUR LE SOUTIEN D'UNE ACTION D'AIDE D'URGENCE À HAÏTI, AUTORISATION DONNÉE AU PRÉSIDENT POUR SIGNER LA CONVENTION ET AUTORISATION DE VERSER UNE SUBVENTION

Monsieur LECLERCO, Président, propose que dans la continuité des premiers éléments de contexte qui avaient été présentés lors du comité du 18 octobre 2016 et dans le cadre du dispositif de participation prévu par la loi n° 2005-95 du 9 février 2005 relative à la coopération internationale des collectivités territoriales et des agences de l'eau dans les domaines de l'alimentation en eau et de l'assainissement, le Syndicat procède au versement d'une subvention d'un montant de 30 000 € au bénéfice de l'association Solidarités International pour participer à un programme d'aides d'urgence lancé depuis le mois d'octobre 2016 dans les départements des Nippes et du Sud Est en Haïti suite au passage de l'ouragan Matthew visant à sécuriser et renforcer l'accès à l'eau potable des populations et à lutter contre le choléra.

Monsieur LECLERCO, Président, expose également le dispositif de conventionnement pour le versement de cette aide en détaillant l'objet, et les modalités de versement et de contrôle de bonne utilisation des fonds versés par le Syndicat ;

La présentation de la délibération n'appelant pas d'autres observations, celle-ci est soumise au vote :

Après en avoir délibéré,

À l'unanimité

Le comité Syndical,

Article 1 : Approuve le principe de mobilisation de fonds à destination de projets de coopération décentralisée et d'actions de solidarité internationale dans la limite de 1% des ressources propres du service.

Article 2 : Décide d'attribuer à Solidarités International une subvention d'un montant de 30 000 €TTC selon les modalités de versement suivantes :

- 70 % du montant de la subvention, soit 21 000 €. TTC, sera versé en une fois, à compter de la signature de la convention dès réception par le Syndicat d'un certificat de démarrage des activités d'aide et au plus tard avant le 31 décembre 2016,
- 30 % du montant de l'aide, soit 9 000 €. TTC sera versé en une fois, après réception par le Syndicat d'un rapport narratif détaillé et un rapport financier de l'utilisation des fonds de l'action d'urgence, au plus tard deux mois après la fin des activités d'aide.

Article 3 : Approuve la convention de partenariat entre le syndicat des eaux de la presqu'île de Gennevilliers et Solidarités International pour le soutien d'une action d'aide d'urgence à Haïti.

Article 4 : Autorise le président ou son représentant à signer la convention de partenariat entre le Syndicat des Eaux de la Presqu'île de Gennevilliers et Solidarités International pour le soutien d'une action d'aide d'urgence à Haïti, ainsi que tous les actes nécessaires à son exécution.

Article 5 : Accepte de donner un mandat spécial à Monsieur Jean-Luc LECLERCQ et à Madame Christine BOURCET pour se rendre dans les territoires concernés par le programme d'aide d'urgence en Haïti afin d'y représenter le Syndicat et pour une période ne pouvant excéder 10 jours. Les frais engagés seront réglés sur présentation d'un mémoire justificatif portant état des frais concernant les déplacements par avion, par le train ou par la route ainsi que les frais d'hébergement et de repas. Le remboursement correspondra aux frais réels engagés.

Article 6 : Dit que les crédits nécessaires sont inscrits au budget.



Jean-Luc LECLERCQ
Président



Marion JACOB CHAILLET
Secrétaire Rapporteur